



**DECISION N° 061/19/ARMP/CRD/DEF DU 03 AVRIL 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE Ecorel
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHE RELATIF A L'ACHAT
D'EQUIPEMENTS POUR LES CAMPEMENTS VILLAGEOIS DE LA CASAMANCE ET
LES CAMPEMENTS COMMUNAUTAIRES DES REGIONS DE TAMBACOUNDA, DE
KEDOUGOU, DE FATICK ET DE SAINT-LOUIS LANCE PAR LE MINISTERE DE
TOURISME**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société Ecorel du 19 mars 2019 ;

VU la quittance de consignation n°100012019000686 du 19 mars 2019 ;

VU la décision de suspension n° 024/19/ARMP/CRD/SUS du 25 mars 2019 ;

Monsieur Moussa DIAGNE, Commissaire aux enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré le 20 mars 2019 à l'ARMP sous le numéro 1012, la société ECOREL a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire du lot 2 de l'appel d'offres N° -F-DAGE-057 relatif à l'achat d'équipements pour les campements villageois de la Casamance et les campements communautaires des régions de Tambacounda, de Kédougou, de Fatick et de Saint Louis.

LES FAITS

Le Ministère du Tourisme a obtenu des crédits budgétaires et a l'intention d'utiliser une partie de ce crédit pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à l'achat d'équipements pour les campements villageois de la Casamance et les campements communautaires des régions de Tambacounda, de Kédougou, de Fatick et de Saint Louis.

A cet effet, le ministère du tourisme a fait publier dans le journal quotidien « L'Observateur » dans sa parution des samedi 06 et dimanche 07 octobre 2018 un avis d'appel d'offres.

A l'ouverture des plis, le 06 novembre 2018, cinq (05) offres ont été reçues et les montants lus publiquement, s'établissaient comme suit :

Noms des soumissionnaires	Montants des offres en FCFA TTC
ECOREL	Lot 1 : 35 622 865 Lot 2 : 31 675 920 Lot 3 : 32 367 030
AZKHAR INT	Lot 1 : 30 136 492 Lot 2 : 33 913 200 Lot 3 : 41 931 300
ETS MADIYANA B.F	Lot 2 : 32 013 400 Lot 3 : 40 268 680
SOPASEC SARL	Lot 1 : 41 262 480 Lot 2 : 34 479 600
MASTER OFFICE	Lot 1 : 48 718 424 Lot 2 : 31 812 800 Lo 3 : 71 402 744

Au terme de la première évaluation, la commission des marchés a proposé d'attribuer le marché à Master Office qui a présenté, l'offre jugée conforme, évaluée moins-disante et remplissant les critères de qualification requis.

Suite aux recours de la société ECOREL, le CRD avait, suivant décision n°007/19/ARMP/CRD/DEF du 16 janvier 2019, ordonné l'annulation de l'attribution provisoire du marché à Master Office et la reprise de l'évaluation.

A la reprise de l'évaluation, la commission des marchés a proposé de réattribuer le marché à Master Office qui a proposé l'offre jugée conforme, évaluée la moins disante d'un montant de 31 812 800 F CFA TTC ;

Dès qu'elle a pris connaissance des résultats de l'attribution provisoire, la société ECOREL a saisi l'autorité contractante pour contester l'attribution provisoire du marché par lettre en date du 13 mars 2019.

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante du 15 mars 2019, la requérante a porté sa réclamation devant le CRD par lettre en date du 19 mars 2019.

Par décision n° 024/19/ARMP/CRD du 25 mars 2019, le CRD a jugé le recours de la société ECOREL recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation et saisi l'autorité contractante pour production des documents nécessaires à l'instruction.

Suivant courrier du 27 mars 2019, reçu le 29 mars 2019, le Ministère du Tourisme a transmis à l'ARMP les pièces demandées.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

La requérante déclare que, dans sa lettre réponse à son recours gracieux, l'autorité contractante motive le rejet de son offre par l'absence de référence à un marché concernant la fourniture de matériels électroménagers exécuté dans les cinq (5) dernières années. Elle ajoute qu'il conteste cette motivation sur la base de l'article 44 du CMP qui dispose que « les documents prévus aux alinéas a), b), d), e), f) et éventuellement h) et i) non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai, au plus, égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ».

Qu'en application de ces dispositions, la commission des marchés aurait dû lui demander de produire les documents manquants dans un délai précis, sans être obligé de faire une visite inopinée au domicile ou au siège social du candidat.

Elle soutient que l'autorité contractante ne lui a pas adressé de correspondance de demande de compléments d'informations.

Elle poursuit, en affirmant, qu'à la demande de l'autorité contractante, il pourrait fournir les justificatifs de sa qualification, en faisant référence à un ensemble de marchés exécutés et rattachés en annexe à sa lettre de saisine.

En conséquence, elle demande au CRD d'annuler l'attribution provisoire.

LES MOYENS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Ministère du Tourisme, dans sa lettre de transmission, rappelle les dispositions de l'article 44 du Code des Marchés publics, notamment à l'alinéa b) relatif aux marchés de même nature réalisés, non fournis ou incomplets qui sont exigibles dans un délai, au plus, égal à celui imparti à l'autorité contractante pour justifier le prononcé de l'attribution provisoire.

L'autorité contractante précise cependant, que l'entreprise ECOREL a bien fourni des références de marchés portant sur du mobilier et matériel de bureau, des matelas éponge et du matériel informatique qui sont différents à ceux exigés dans le dossier de marché et portant sur du matériel et équipements électroniques.

Considérant que l'autorité contractante dans sa lettre de transmission estime que les attestations de service fait ne sont pas conformes à ceux exigés dans le dossier de marché du fait qu'elles ne portent pas sur des matériels et équipements électroménagers ;

Considérant cependant que le code des marchés publics définis, en partie, les fournitures comme des marchés de biens mobiliers de toutes sortes y compris des matières premières, produits, équipements et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse et l'électricité ;

Considérant de plus que la fourniture de matériels et équipements électroménagers n'est pas en soi un marché de grande complexité ;

Considérant par ailleurs que l'opération de fourniture du matériel et équipement électroménagers ne présente pas de différence avec celle du matériel de bureau et informatique ;

Qu'ainsi, se référer, stricto sensu, au marché de même nature pour écarter l'offre de ECOREL, est discriminatoire et contraire au principe d'ouverture de la commande publique ;

Qu'à cet égard, la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre de ECOREL n'est pas justifiée ;

Qu'il convient, en conséquence de déclarer le recours bien fondé, d'annuler l'attribution provisoire du lot 2, ordonner la reprise de l'évaluation et la restitution de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate qu'il est exigé dans le DAO pour le lot 2, entre autres, d'avoir réalisé au courant des cinq (05) dernières années (2017, 2016, 2015, 2014 et 2013) au moins d'un marché de même nature (joindre les attestations de bonne exécution des administrations ou structures ayant bénéficié de ces prestations et les copies des marchés exécutés)
- 2) Constate que le soumissionnaire a fourni, entre autres, trois attestations de service fait relatives à la fourniture de matériel de bureau et informatique ;
- 3) Constate que l'autorité contractante estime que les attestations de service fait ne sont pas conformes du fait qu'elles ne portent pas sur des matériels et équipements électroménagers ;
- 4) Constate que l'opération de fourniture du matériel et équipement électroménagers ne présente pas de différence avec celle du matériel de bureau et informatique ;
- 5) Dit que se référer, stricto sensu, au marché de même nature, est discriminatoire et contraire au principe d'ouverture de la commande publique ;
- 6) Dit que la décision de rejeter l'offre de ECOREL n'est pas justifiée ;

- 7) Déclare, en conséquence, le recours bien fondé, annule l'attribution provisoire du lot 2, ordonne la reprise de l'évaluation et la restitution de la consignation ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société ECOREL, au Ministère du Tourisme, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

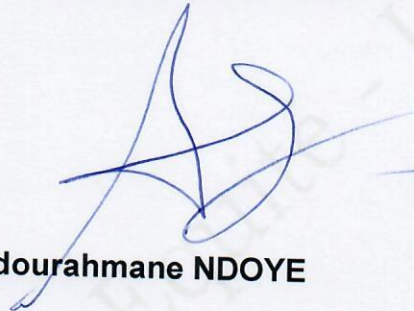
Le Président



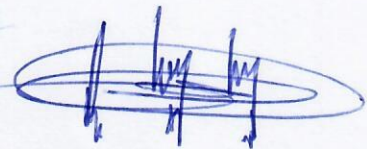
Les membres du CRD



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE



Ibrahima SAMBE

**Le Directeur Général
Rapporteur**



Saër NIANG

